

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Clavet comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Keating a été nommé délégué général du Québec à Tokyo par le décret numéro 586-2000 du 17 mai 2000, qu'il quittera ses fonctions le 25 mars 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Clavet, responsable du dossier de la modernisation au ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommé par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, pour représenter le Québec au Japon dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 29 mars 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### CONDITIONS D'EMPLOI DE MONSIEUR JEAN CLAVET COMME DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DU QUÉBEC À TOKYO

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Clavet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Tokyo.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Clavet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Clavet, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mars 2005 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Clavet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Clavet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 471 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Clavet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Clavet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Clavet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Clavet bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Clavet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Clavet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Clavet a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre classe 2 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Clavet bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo.

### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Clavet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Clavet comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Clavet et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Clavet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Tokyo, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Clavet.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Clavet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Clavet pour consultation.

## 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Clavet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Tokyo si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Tokyo est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.3 Retour

Monsieur Clavet peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Tokyo prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN CLAVET

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43585

Gouvernement du Québec

## Décret 1165-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT M<sup>e</sup> Lucie Lavoie, adjointe au Protecteur du citoyen

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen, annexées au décret numéro 1396-99 du 15 décembre 1999, soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du bureau du Protecteur, au salaire qu'elle avait comme adjointe au Protecteur du citoyen jusqu'au 15 juillet 2006 et par la suite, au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43586

Gouvernement du Québec

## Décret 1166-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une modification à la constitution du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes a été constitué par le décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE ce groupe de travail doit soumettre son rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

ATTENDU QUE ce groupe de travail est dans une phase intensive de ses travaux, notamment quant à des discussions à tenir avec les ministères et les organismes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de compléter la formation du groupe de travail par l'ajout d'un membre ayant une vaste expérience de l'administration gouvernementale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur André Trudeau, ex-sous-ministre du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, soit nommé membre du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes ;

QUE monsieur André Trudeau préside, conjointement avec la présidente actuelle, ce groupe de travail ;

QUE le décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43587